

**Note sous CAA, 6 novembre 2018, n° 18DA01090 / 1801102,  
Préfet du Pas-de-Calais**

**Par Anne Jennequin, MCF à l'Université d'Artois,  
membre du Centre Droit Ethique et Procédures (CDEP)**

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai rendu le 6 novembre 2018 fait une application inédite de la jurisprudence Danthony au recours à la visioconférence par une commission d'expulsion en dehors de tout texte le prévoyant.

Le recours à la visioconférence offre des perspectives de simplification et de modernisation des procédures, en remédiant aux difficultés liées à l'éloignement géographique ou à la situation personnelle des agents ou usagers, tout en garantissant transparence, sécurité et confidentialité aux échanges.

La visioconférence a ainsi pu être autorisée dans le cadre de procédures juridictionnelles, notamment devant la Cour nationale du droit d'asile (article L.733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ou au cours de procédures pénales (article 706-71 du code de procédure pénale).

Elle a également été intégrée dans des procédures administratives non contentieuses. De nombreux décrets prévoient la possibilité de recourir à la visioconférence pour l'organisation de réunions et l'adoption de délibérations, dans des conditions permettant l'identification des membres et garantissant l'effectivité de leur participation à la délibération collégiale (à titre d'exemples : décret n° 2018-118 du 19 février 2018 relatif aux élections des conseils de l'ordre des pharmaciens ; décret n° 2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau ; décret 2017-1040 relatif à l'établissement public Paris-La Défense). Un décret du 22 décembre 2017 (décret n° 2017-1748) fixe même les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat. Une circulaire du 3 décembre 2008 relative à l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics recommande par ailleurs le développement de l'usage de la visioconférence dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements des agents de l'Etat.

Dans ce contexte favorable à l'utilisation des moyens de communication audiovisuelle, la tentation est grande d'y recourir, alors même qu'aucun texte ne le prévoit. Tel était le cas en l'espèce. M. B., visé par une procédure d'expulsion, a été entendu par la commission d'expulsion par voie de visioconférence, depuis le centre de détention de Bapaume dans lequel il était incarcéré. Le tribunal administratif de Lille, saisi par lui, annule les arrêtés du Préfet du Pas-de-Calais ordonnant son expulsion et fixant le pays de destination et enjoint au préfet de procéder au reexamen de la situation du requérant.

La Cour administrative d'appel de Douai, saisie en appel par le Préfet du Pas-de-Calais, avait alors à se prononcer sur la régularité de la procédure et sur la légalité des arrêtés pris par le préfet à l'issue de cette procédure.

La Cour reprend ici le considérant de principe issu de l'arrêt Danthony (*CE, Ass., 23 décembre 2011, Danthony*, n° 335033, JCP G 2012, comm. 558, note D. Connil ; *Dr. adm.* 2012, comm. 22, note F. Melleray ; *JCP A* 2012, comm. 2089, note C. Broyelle ; *RFDA* 2012, p. 284, concl. G. Dumortier, note P. Cassia ; *AJDA* 2012, p. 195, chron. X. Domino et

A. Bretonneau) : elle rappelle ainsi que « si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ».

La Cour constate d'abord l'irrégularité de la procédure : « en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant l'utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle, l'utilisation de la visioconférence constitue une irrégularité viciant la procédure à l'issue de laquelle le préfet a ordonné l'expulsion » de M. B.

La Cour examine ensuite si cette irrégularité a privé d'une garantie M. B. L'irrégularité n'est en effet susceptible d'entacher d'illégalité l'arrêté d'expulsion que si elle a privé l'étranger de la possibilité de faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion devant la commission d'expulsion. Or, la Cour relève toute une série d'éléments attestant de ce que le recours à la visioconférence n'avait eu aucune conséquence sur les droits de M. B. : le bulletin de notification de la procédure d'expulsion mentionnait expressément que l'audition aurait lieu par visioconférence ; ni l'étranger ni son conseil ne se sont opposés à l'usage de ce procédé à aucun moment de la procédure ; l'avocat avait fait le choix d'être présent à la réunion de la commission d'expulsion et non auprès de son client ; l'avocat avait la possibilité de transmettre à la commission d'expulsion les documents matériels relatifs à la fille de M. B. que celui-ci ne pouvait directement communiquer du fait de son absence physique à la réunion ; M. B. avait été régulièrement convoqué, plus de quinze jours avant la séance de la commission d'expulsion et avait dès lors pu préparer sa défense dans des conditions normales.

La Cour annule donc pour ces motifs le jugement du tribunal administratif de Lille. Saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, elle examine la légalité de l'arrêté d'expulsion et des arrêtés fixant le pays de destination et conclut au rejet des demandes de M. B. tendant à leur annulation.

Cette solution, conforme à la jurisprudence Danthony, s'inscrit d'ailleurs dans le droit fil d'un arrêt récent du Conseil d'Etat rendu dans une affaire similaire et dans lequel l'utilisation de moyens de communication électronique par le conseil scientifique, alors qu'elle n'était pas prévue par le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle, a été jugée comme un vice de procédure ne privant la requérante d'aucune garantie et n'ayant eu aucune incidence sur le sens de l'avis et de la délibération (*CE, 4 juillet 2018, n° 393194*).

On peut toutefois regretter qu'une telle solution l'ait emporté. Rien n'indique en effet dans l'arrêt que le recours à la visioconférence ait été justifié par l'impossibilité de transporter M. B. sur les lieux de la réunion pour des raisons de sécurité. Si tel avait été le cas, la nécessité de respecter la procédure d'expulsion pouvait justifier que soit couvert le vice de procédure. Or c'est très probablement des considérations économiques ou de confort qui ont présidé à une telle organisation. Du point de vue de l'administration, il s'agissait seulement d'éviter le déplacement d'une personne détenue ; mais du point de vue de M. B., le recours à la visioconférence a ôté toute solennité à une séance essentielle pour faire valoir ses droits et a pu, en accentuant le sentiment de solitude et d'isolement, lui donner l'impression de ne pas être entendu autant qu'il l'aurait été s'il avait été physiquement présent.

par Mathias AMILHAT

Maître de conférences en droit public

Université de Lille

Dans son arrêt du 22 novembre 2018, la Cour administrative de Douai rappelle un principe essentiel : les contrats administratifs ne peuvent pas être cédés par leurs titulaires sans l'accord de la personne publique contractante. Les juges rappellent que cette règle s'applique quelle que soit la forme de la cession et quelle que soit la nature de la relation contractuelle, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie décennale.

En l'espèce, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la communauté de communes Artois-Lys, avait décidé de faire réaliser des travaux d'aménagement et d'extension sur un de ses bâtiments situé à Lillers afin d'y implanter son siège. Elle a confié la maîtrise d'œuvre de cette opération à un groupement solidaire dont faisait partie la société Euro Ingénierie puis, un autre acte d'engagement a attribué l'exécution du lot n°1 du marché de travaux à la SARL Rabot Dutilleul Entreprises. La communauté de communes a passé ce marché de travaux en 2000 et, après que les prestations aient été exécutées, elle a prononcé la réception de l'ouvrage en 2002. Quelques réserves ont été prononcées lors de l'opération de réception mais, comme le souligne la Cour, elles « *ne sont pas en cause dans le présent litige* ». En effet, ce n'est pas la phase d'exécution du marché qui pose problème en l'espèce mais la phase de garantie.

Le 13 décembre 2011, c'est-à-dire avant l'expiration de la garantie décennale, l'EPCI a fait constater de nombreuses malfaçons par un huissier avant de saisir le juge des référés pour qu'il désigne un expert. Ce dernier a suggéré de retenir la responsabilité conjointe de l'entreprise titulaire du lot n°1, à savoir la société Rabot Dutilleul Entreprises, et du maître d'œuvre, c'est-à-dire du groupement solidaire incluant la société Euro Ingénierie. Le tribunal administratif de Lille a été saisi mais, entre-temps, les protagonistes de cette affaire ont évolué. D'une part, et sans que cela ne pose de réelle difficulté, la communauté de communes a été remplacée par un nouvel EPCI : la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay-Artois-Lys Romane. En principe, les personnes publiques ne peuvent céder leurs contrats qu'avec l'autorisation du cédé mais, s'agissant des EPCI, le Code général des collectivités territoriales prévoit une substitution automatique. C'est ce qui explique que les juges ne s'appesantissent pas sur ce point et que la communauté d'agglomération vienne aux droits de la communauté de communes. D'autre part, la société Rabot Dutilleul entreprises a évolué depuis la passation du marché. Deux précisions doivent être effectuées. Premièrement, la SARL Rabot Dutilleul entreprises a connu un changement de raison sociale et est devenue la SARL Contracts Middle East. Deuxièmement, la SARL Contracts Middle East a effectué un apport partiel d'actif portant sur la branche complète et autonome d'activité " bâtiment France " à une nouvelle entité, la SARL Rabot Dutilleul Construction. Cette scission a été réalisée le 22 décembre 2000, c'est-à-dire après la passation du marché de travaux, mais avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000, c'est-à-dire avant la passation de ce marché. Or, ce sont ces changements qui ont suscité des difficultés en l'espèce, la question étant de savoir qui est le débiteur de la garantie décennale après de telles opérations de restructurations et des cessions de contrats.

En première instance, le tribunal administratif de Lille a décidé de mettre hors de cause la société Contracts Middle East. Le raisonnement retenu a été le suivant : le changement de raison sociale fait que la SARL Contracts Middle East est venue aux droits de la SARL Rabot Dutilleul Entreprise. Toutefois, la restructuration opérée par scission a entraîné le transfert du marché public en cause, et donc des droits et obligations afférents à ce contrat, à la SARL Rabot Dutilleul Construction. Les juges de première instance ont donc considéré que la SARL Contracts Middle East devait être mise hors de cause car elle n'était plus titulaire du contrat. De plus, dans la mesure où la communauté d'agglomération n'avait pas présenté de conclusions à l'encontre de la SARL Rabot Dutilleul Construction, sa demande devait être purement et simplement rejetée. Fort heureusement pour l'EPCI, la Cour administrative d'appel retient un raisonnement différent tout en rappelant certains principes essentiels qui permettent de protéger les personnes publiques contractantes.

Les juges d'appel commencent par rappeler que la cession d'un contrat administratif et le transfert des obligations liées à ce contrat ne sont possibles qu'avec le consentement de la personne publique contractante (CE, 20 janv. 1905, Compagnie générale des eaux, rec. p. 61). Les contrats administratifs sont, en effet, conclus intuitu personae et les personnes publiques doivent pouvoir s'opposer aux cessions de contrats, même si elles ne peuvent s'y opposer que pour des motifs légitimes. D'ailleurs, le Code de la commande publique précise désormais que le remplacement du titulaire du marché public en cours d'exécution n'est possible que dans deux hypothèses (CCP, art. R. 2194-6, 1 et art. R. 2194-6, 2°). C'est ce qui explique que la Cour administrative d'appel considère qu' « *une opération d'apport partiel d'actif placée sous le régime des scissions opérée, durant la période contractuelle, par le titulaire d'un marché public ne peut avoir pour effet de transférer au bénéficiaire les obligations nées du contrat, au nombre desquelles figure la garantie décennale des constructeurs, que si le maître d'ouvrage a consenti à ce transfert* ». La garantie décennale fait donc partie des obligations contractuelles qui ne peuvent être cédées qu'avec l'accord de la personne publique contractante.

Pour autant, les juges rappellent également qu'il n'est pas nécessaire que ce consentement soit expressément donné. Ils indiquent en effet qu'il « *n'est cependant pas soumis à un formalisme particulier et peut être déduit de l'attitude adoptée par le maître d'ouvrage à l'égard de l'apporteur ou du bénéficiaire* » (en ce sens, v. également : CAA Bordeaux, 26 juin 2018, n° 16BX01768; Contrats-Marchés publ. 2018, comm. 224, obs. H. Hoepffner). La Cour va donc s'employer à vérifier si, en l'espèce, la communauté d'agglomération peut être regardée comme ayant consenti au transfert des obligations découlant du lot n°1 du marché à la SARL Rabot Dutilleul Construction par la SARL Contracts Middle East. En effet, comme le relèvent les deux sociétés (la SARL Contracts Middle East et la SARL Rabot Dutilleul Construction) l'opération de scission par apport partiel d'actif a été portée au registre du commerce et des sociétés et figure sur les extraits délivrés au nom de la SARL Contracts Middle East. De plus, dans le procès-verbal de réception des travaux le maître d'œuvre précise bien que ces derniers ont été réalisés par la SARL Rabot Dutilleul Construction. La communauté d'agglomération n'ayant pas émis de réserve sur ce point, la question se pose donc de savoir si cette dernière n'a pas implicitement donné son accord à la cession du contrat et des obligations contractuelles, dont fait partie la garantie décennale.

La Cour administrative d'appel rejette les arguments avancés par les sociétés au regard des faits de l'espèce. Sans remettre en cause la possibilité d'un consentement tacite, la Cour relève « *la très grande proximité existant entre la dénomination de la société titulaire du marché et celle de la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif ayant réalisé les travaux correspondants* ». En effet, initialement le lot n°1 a été confié à la SARL Rabot Dutilleul entreprises et, à la suite des différentes opérations de restructuration, ce serait la SARL Rabot Dutilleul Construction qui serait titulaire du contrat et des obligations liées à ce dernier. Dès lors, la Cour estime que le risque de confusion qui existe impose de considérer que la communauté d'agglomération n'a pas donné implicitement son accord à la cession des obligations contractuelles. Celle-ci n'est donc pas valable et c'est bien la SARL Contracts Middle East, venue aux droits de la SARL Rabot Dutilleul entreprises, qui doit répondre des désordres relevés au titre de la garantie décennale. En l'espèce, la Cour considère que les dommages constatés par l'expert relèvent en partie de la garantie décennale dans la mesure où ils sont de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination. Elle condamne donc la SARL Contracts Middle East à réparer le préjudice résultant de ces malfaçons en versant la somme de 40 607,79 euros à la communauté d'agglomération.

L'arrêt rendu permet surtout de préciser que le consentement tacite à la cession des contrats administratifs ne peut pas être trop facilement présumé. Lorsqu'un doute existe, il bénéficie à la personne publique et anéantit la possibilité d'identifier un tel consentement. Dès lors, s'ils souhaitent éviter toute complication ultérieure, il est conseillé aux opérateurs économiques d'obtenir l'accord expresse de la personne publique contractante en cas de cession de contrat.

*par Mathias AMILHAT*

*Maître de conférences en droit public*

*Université de Lille*

La décision rendue par le Tribunal administratif d'Amiens le 14 décembre 2018 permet de mesurer la place que peut occuper la protection de l'intérêt général dans le cadre du contentieux contractuel.

En l'espèce, l'office public de l'habitat des communes de l'Oise a lancé une procédure de passation pour un marché de maîtrise d'œuvre. La mission de contrôle technique a été confiée à la société Apave tandis que les phases techniques de ce même marché ont été confiées à un groupement conjoint d'entreprises. Ce groupement était composé de la SARL Douaire-Silaire Architectes, désignée comme mandataire du groupement ainsi que de la SARL ingénierie de construction et de la SA Socotec France. Un concurrent évincé, la société Acapella, ainsi que la fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'ingénierie et du numérique ont adressé un courrier à l'office public de l'habitat le 28 juillet 2016 afin de lui demander d'annuler le marché de maîtrise d'œuvre conclu au regard des activités exercées par l'un des membres du groupement, la SA Socotec. En effet, cette société exerce des activités de contrôle technique au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation. Il s'agit d'une activité soumise à agrément, exercée auprès du maître de l'ouvrage et à sa demande, afin de donner un avis sur les problèmes d'ordre technique rencontrés dans le cadre de l'exécution du contrat passé entre le contrôleur technique et le maître de l'ouvrage (art. L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation). Or, ce même Code précise que cette activité de contrôle technique est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage (art. L. 111-25). Le concurrent évincé et le syndicat considéraient donc que le marché de maîtrise d'œuvre ne respectait pas les dispositions du Code de la construction et de l'habitation en prévoyant que la SA Socotec France serait chargée des phases n°9 et 10 concernant la réalisation d'études thermique et acoustique, L'office a toutefois refusé de faire droit à leur demande, ce qui les a poussés à saisir le Tribunal administratif d'Amiens afin qu'il annule le marché passé.

Le Tribunal administratif était donc saisi dans le cadre d'un recours « Tarn et Garonne » à la fois par un concurrent évincé et par une fédération de syndicats. Confirmant l'approche de plus en plus subjective du contentieux contractuel, les juges commencent par rejeter les conclusions présentées par la fédération : cette dernière n'a pas d'intérêt à agir dans la mesure où elle ne justifie pas être directement et personnellement lésée par le marché en litige. Cette question étant réglée, les juges vont se concentrer sur le problème essentiel posé en l'espèce afin de déterminer si le marché en cause a été valablement conclu. Plus précisément, la question posée était de savoir si, dans le cadre du marché passé, la SA Socotec France exerçait ou non une activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation, incompatible avec son activité réglementée de contrôleur technique. Or, après examen, les juges amiénois considèrent qu'au regard du cahier des clauses administratives particulières du marché, les

missions confiées à la SA Socotec France « *ne se réduisent pas à de simples études ou diagnostics* » et doivent être considérées comme confiant à cette société une mission de conception, d'exécution ou d'expertise au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation. Ils en déduisent donc que le marché passé « *est entaché d'un vice affectant sa validité, dès lors que la candidature du groupement précité n'aurait pas dû être retenue* ». Pour autant, et c'est ici que la prise en compte de l'intérêt général intervient, les juges ne vont pas prononcer l'annulation pure et simple de la procédure de passation.

Le tribunal administratif reprend le considérant de principe de l'arrêt Tarn-et-Garonne pour définir l'office du juge du contrat dans le cadre d'un tel recours. Or, ce faisant, il rappelle que l'annulation totale du contrat n'intervient qu'en dernier recours, le juge devant notamment s'assurer que la solution retenue « *ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général* ». Or, en l'espèce, le tribunal considère que l'illégalité relevée « *n'a pas affecté le consentement même de la personne publique et ne concerne pas l'objet même du contrat* ». Il estime également que les circonstances de l'affaire ne révèlent pas « *une volonté de la personne publique de favoriser un candidat* ». Par conséquent, et en tenant compte de « *la nécessité que la construction des logements sociaux se poursuive* », le tribunal administratif ne prononce qu'une résiliation partielle du contrat concernant les phases attribuées illégalement à la SA Socotec France.

Cette solution, assez classique, confirme que les contrats administratifs ne sont pas de simples contrats et que l'intérêt général poursuivi permet de justifier certains accommodements avec la légalité.

## **Note sous TA de Lille, 25 octobre 2018, n° 1708378**

**par Anne Jennequin,**

**MCF à l'Université d'Artois, membre du Centre Droit Ethique et Procédures (CDEP)**

Le jugement du Tribunal administratif de Lille en date du 25 octobre 2018 apporte des précisions intéressantes dans le contentieux des permis de visiter des personnes détenues. Il consacre en effet, de manière inédite, l'obligation qu'a le chef d'établissement pénitentiaire d'exécuter l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime prononcée à l'encontre d'une personne détenue

Les décisions relatives au permis de visiter des personnes détenues se situent à la croisée du service public judiciaire et du service public pénitentiaire. Prises tantôt par une autorité judiciaire, tantôt par une autorité pénitentiaire, elles consistent à délivrer, refuser, suspendre ou de retirer le permis de rendre visite à des personnes qui, à la suite d'une décision judiciaire, sont incarcérées et placées sous l'autorité du chef d'établissement pénitentiaire.

La compétence de l'autorité et donc la compétence du juge pour en connaître dépendent de la qualité de la personne détenue.

Pour les personnes condamnées, comme c'était le cas en l'espèce, la compétence pour délivrer, refuser, suspendre ou retirer le permis de visite appartient au chef d'établissement pénitentiaire.

Il s'agit en principe d'un pouvoir discrétionnaire. Le Conseil d'Etat a eu récemment l'occasion de confirmer que ces décisions relèvent du pouvoir de police des chefs d'établissements pénitentiaires. Parce que de telles mesures sont susceptibles de porter atteinte au droit des personnes détenues au respect de leur vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « il appartient à l'autorité compétente de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou, le cas échéant, la prévention des infractions sans porter d'atteinte excessive au droit des détenus » (*CE, 7 mars 2018, n° 417371*).

Par exception, lorsque la personne condamnée est frappée d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec sa victime, le chef d'établissement pénitentiaire est tenu de refuser la délivrance du permis de visite à la victime ou de lui retirer, si celle-ci en a bénéficié en méconnaissance de l'interdiction judiciaire. Il est ainsi en situation de compétence liée pour édicter ces décisions et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur les faits de l'espèce : il est tenu d'exécuter l'interdiction judiciaire. Telle est la solution consacrée par le Tribunal administratif de Lille saisi par l'épouse d'un détenu condamné pour violence et agression sexuelle commises à son encontre et frappé d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec elle, qui demandait l'annulation des décisions du directeur du centre de détention de Bapaume suspendant puis retirant le permis de visite qui lui avait été délivré.

Cette compétence liée posée, le tribunal fait ensuite application de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui précise l'étendue du contrôle du juge : en présence d'une compétence liée de l'autorité administrative, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation est inopérant, seul peut être invoqué le moyen tiré de la violation de stipulations internationales (*CE, 30 septembre 1998, n° 172396, Ministre de l'intérieur c/ Mansouri* et *CE, Sect., 3 février 1999, n° 149722, Montaignac*). Le tribunal juge ainsi inopérant le moyen tiré de l'absence de tout trouble à l'ordre public et à la sécurité lors des précédentes visites. Il examine en revanche le moyen

tiré de l'atteinte au droit du détenu et de l'enfant mineur du couple au respect de la vie privée et familiale. Relevant la possibilité d'un maintien des liens familiaux entre le père détenu et son enfant mineur soit par la voie téléphonique, soit par la voie de visites, le mineur pouvant être accompagné par une autre personne que sa mère, le tribunal rejette le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

En revanche, pour les personnes prévenues ainsi que pour les personnes détenues écrouées à la suite d'une demande d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen émis par un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est l'autorité judiciaire – le magistrat chargé du dossier (en général le juge d'instruction) dans le premier cas, le procureur général dans le second - qui est compétente pour délivrer, refuser, suspendre ou supprimer les permis de visite. Ces décisions n'étant pas détachables de la procédure judiciaire, elles ne sauraient relever de la compétence de la juridiction administrative et relèvent du juge judiciaire (*CE, 15 avril 2011, n° 346213, Garde des Sceaux c/ Ribailly* pour un permis de visite suspendu par le juge d'instruction ; *CE, 6 juillet 2015, n°388456* pour un permis de visite suspendu par le procureur général dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen). Ces refus de permis s'imposent à l'administration pénitentiaire qui est tenue de veiller à leur bonne exécution.

**TA 29 novembre 2018, M. C., n°1601544, comm. J. Saison, Professeur des universités, Université de Lille**

Un patient est pris en charge par le Centre hospitalier de Dieppe, en décembre 2008, pour un traumatisme de la cheville gauche survenu lors d'une activité sportive. La radiographie met en évidence une fracture déplacée de la malléole interne pour laquelle un plâtre est posé. Des radiographies de contrôle sont réalisées à deux reprises fin décembre et mi-janvier, date à laquelle un nouveau plâtre est posé pour une durée de trois semaines. A l'issue de cette période la réalisation d'un scanner montre un retard de consolidation, nécessitant de pratiquer une opération chirurgicale d'ostéosynthèse par haubannage. Cette intervention chirurgicale est réalisée le 12 février 2009 dans une clinique privée. Le patient conserve des séquelles et présente une algodystrophie modérée de la cheville. Deux nouvelles opérations d'ostéosynthèse seront pratiquées en août 2009 et en janvier 2010. Une arthrolyse de la cheville avec allongement du tendon d'Achille gauche est également réalisée en septembre 2011.

M. C saisit la commission de conciliation et d'indemnisation (CCI) afin d'obtenir réparation des dommages subis.

Le rapport d'expertise conclut à l'existence d'un retard fautif dans la prise en charge imputable au Centre hospitalier de Dieppe. Il estime que ce retard est à l'origine d'une perte de chance de 15 % d'éviter le dommage. L'assureur du centre hospitalier refuse toutefois de suivre l'avis de la CCI et de formuler une offre d'indemnisation au patient.

Le patient saisit alors le tribunal administratif de Rouen d'une demande en réparation des dommages subis.

Appliquant la jurisprudence *Czabaj* (CE, Ass. 13 juill. 2016, *Rec.* p. 340, *AJDA* 2016, p. 1629, chron. L. Dutheillet de Lamothe et G. Odinet ; *RFDA* 2016, p. 927, concl. O. Henrard), précisée par les arrêts du 9 mars 2018 l'appliquant aux conclusions indemnitaires (CE 9 mars 2018, *Société Sanicorse*, n°401386 ; *Communauté de communes du pays roussillonnais*, n°405355), le tribunal administratif de Rouen rappelle que le principe de sécurité juridique « *fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance* », que « *le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable* » et qu'« *en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance* ».

Dans la présente affaire, la CCI a rendu un avis concluant à la responsabilité du CH de Dieppe le 4 décembre 2014. Par un courrier en date du 22 avril 2015, la SHAM, assureur du CH de Dieppe, a indiqué au patient qu'elle refusait de suivre l'avis de la CCI et de lui présenter une offre d'indemnisation. Ce courrier ne comportait pas la mention des voies et délais de recours et indiquait seulement au patient qu'il disposait de la faculté de saisir l'office national d'indemnisation des accidents médicaux d'une demande de substitution à l'assureur défaillant. Il ressort de l'instruction que le patient n'a eu connaissance du courrier de la SHAM refusant l'indemnisation que le 19 mai 2015, et, en tout état de cause, au plus tard le 17 mai 2016, date à laquelle il a reçu communication de la requête de la CPAM. Le tribunal administratif en conclut que ses conclusions ont été présentées au-delà du délai raisonnable d'un an, et ce même si une nouvelle demande indemnitaire préalable a été formée auprès du centre hospitalier. La nouvelle demande indemnitaire ne peut avoir pour effet de rouvrir les

délais de recours contentieux contre la décision de l'assureur en date du 22 avril 2015. L'expiration du délai de recours contre une décision dont l'objet est purement pécuniaire, par l'effet de la règle du délai raisonnable, fait en effet « *obstacle à ce que soient présentées des conclusions indemnitaires ayant la même portée* » (CE 9 mars 2018, *Société Sanicorse, op. cit.*).

Seules les conclusions présentées par la CPAM de Rouen sont en conséquence recevables. Après avoir rappelé les conditions d'engagement de la responsabilité des acteurs de santé définies par l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, le tribunal administratif s'appuie sur le rapport d'expertise ordonné par la CCI pour conclure à un retard fautif dans la prise en charge et reconnaître la responsabilité du centre hospitalier. Le tribunal évalue, dans un second temps, la perte de chance d'éviter la réalisation de ce dommage sur la base du rapport d'expertise. Le taux de perte de chance du au retard de prise en charge d'une durée de 54 jours est fixé à 15 %. Le juge administratif se prononce enfin sur les différents postes de préjudice réparables pour condamner le centre hospitalier de Dieppe à verser à la CPAM de Rouen Elbeuf Dieppe Seine-Maritime la somme de 10 320,38 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 2 mars 2016 ainsi que la somme de 1066 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue à l'article L. 376-1 du code de sécurité sociale.